

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-94 du 23 juillet 2020**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sadam par la**  
**société Clémati et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juin 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sadam par la société Clémati et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, matérialisée par un contrat de cession en date du 31 janvier 2020 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Clémati et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc de la société Sadam, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 5200 m<sup>2</sup> sous l'enseigne E. Leclerc à Lescure d'Albigeois (81). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-110 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence